

Fiche pratique

CONTRAT ENGAGEMENT JEUNE (CEJ)

Références juridiques :

- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de financement pour 2022 – article 208 ;
- Décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune ;
- Code du travail : article L5131-4 à L5131-7 ; articles R5131-6 à R5131-26 ;

Ce dispositif vise à mettre en place un accompagnement renforcé auprès des jeunes (peu ou pas qualifiés, éloignés, voire exclus du marché du travail) afin que l'entrée dans l'emploi soit plus rapide.

Il vient remplacer deux dispositifs déjà existants :

- La garantie jeune assurée par les missions locales,
- L'accompagnement intensif des jeunes via pôle emploi.

1. Bénéficiaires du contrat d'engagement jeune (CEJ)

Le contrat d'engagement jeune est un dispositif d'insertion qui s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 révolus ou 29 ans révolus pour ceux reconnus travailleurs handicapés (RQTH) qui ne sont pas étudiants, qui ne suivent pas une formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable.

2. Parties contractantes au CEJ

Le contrat d'engagement jeune est conclu entre le jeune et le représentant légal de :

- La mission locale,
- Pôle emploi.

Il est tenu compte lors de la détermination de la nature du contrat de travail, et notamment de sa quotité de travail, des difficultés d'accès à l'emploi durable qui sont appréciées au regard de la situation du jeune.

Le contrat d'engagement jeune peut également être mis en œuvre par tout organisme public ou privé fournissant des services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation, à l'accompagnement et au maintien dans l'emploi des personnes en recherche d'emploi.

3. Contenu du contrat d'engagement jeune (CEJ)

Le contrat d'engagement jeune comporte un diagnostic et définit :

- Les engagements de chaque partie en vue de la réalisation des objectifs fixés en lien avec le jeune notamment la désignation d'un conseiller référent, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire tout au long de son parcours. Ce conseiller référent peut être un conseiller de mission locale ou de Pôle emploi.

Figurent parmi les engagements du bénéficiaire : l'assiduité, la participation active à l'ensemble des actions prévues ainsi que la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

- Un plan d'action élaboré en fonction des besoins du jeune, précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement qui ne peut excéder une durée de 12 mois.

Cet accompagnement intensif, individuel et collectif peut notamment comporter :

- Des mises en situations professionnelles ;
- Des périodes de formation ;
- Un appui à des phases de recherche active d'emploi, seul ou en collectif ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement social et professionnel.

4. Durée du contrat d'engagement jeune (CEJ)

La durée du contrat d'engagement jeune est comprise entre 6 à 12 mois maximum.

Au terme du contrat, le conseiller référent peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, prolonger la durée du contrat pour la porter à 18 mois maximum au total. La nécessité de cette prolongation est dûment motivée par le conseiller référent.

5. Conditions d'attribution de l'allocation financière perçue au titre du CEJ

Le montant mensuel forfaitaire de l'allocation est fixé de la façon suivante (*cf. D 5131-19 du code du travail*) :

- Pour un jeune majeur :
 - Le montant est fixé à 500€, lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
 - Le montant est fixé à 300€, lorsque le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu dont chaque part de revenu est comprise dans la première tranche du barème fixé à l'article 197 du CGI (qui excède 10 225€ ?).

- Pour un jeune mineur :
Le montant est fixé à 200€, quelque soit sa situation fiscale.

ATTENTION : est considéré comme un jeune fiscalement autonome, celui en situation de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé lors de la prochaine déclaration fiscale.

L'absence de correction lors de la déclaration fiscale de l'année suivante entraîne un remboursement du trop-perçu par le bénéficiaire.

Le montant mensuel forfaitaire est défini à la signature du contrat d'engagement. Il est révisé sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent, en cas de changement de situation.

Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions sociales (CSG, CRDS).

ATTENTION : les jeunes bénéficiant au 1^{er} mars 2022 de l'allocation mentionnée à l'article L5131-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2021 continuent de bénéficier de cette allocation dans les conditions en vigueur à la date à laquelle est contractualisé leur parcours d'engagement.

Les montants mentionnés (500€, 300€ et 200€) sont revalorisés le 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L161-25 du code de la sécurité sociale (eu égard à l'inflation).

6. Ressources déductibles en intégralité ou partiellement de l'allocation financière perçue au titre du CEJ

Sont déductibles de l'allocation forfaitaire dans leur intégralité :

- Les ressources mentionnées à l'article R5131-1 du code du travail (soit les allocations de retour à l'emploi (ARE) versées aux travailleurs privés d'emplois, soit les revenus tirés de stages de formation professionnelle, soit la rémunération perçue dans le cadre d'un parcours de formation dispensé par les écoles de la deuxième chance) ;
- Fraction excédant le montant fixé au 1^{er} de l'article D5131-23 du total des ressources mentionnées à l'article R5131-22, pondérée par le coefficient de dégressivité mentionné au 2^o de l'article D5131-23.

Sont partiellement déductibles de l'allocation forfaitaire les ressources suivantes :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée,
- Les indemnités perçues à l'occasion de congés légaux de maternité, paternité ou d'adoption,
- Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaire perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT),
- La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active prévue à l'article R345-3 du CASF.,
- Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L265-1 du CASF.

Le montant au-delà duquel les ressources ne sont plus intégralement cumulables avec le montant forfaitaire de l'allocation est fixé à 300€.

7. Procédure pour percevoir l'allocation financière au titre du CEJ

L'allocation forfaitaire est au nom et pour le compte de l'Etat attribuée par le représentant de Pôle emploi ou de la mission locale et versée mensuellement par Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement pour les jeunes suivis par les missions locales.

Cette allocation est due pour le mois civil au cours duquel a lieu la signature du contrat d'engagement ainsi que pour le mois civil au cours duquel échoit le droit à l'allocation.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité et de fixer le montant de l'allocation. Un dépôt de ces pièces au-delà de ce délai entraîne le non-versement définitif des montants éventuellement dus au titre d'une période antérieure de 3 mois à compter de la réception du dossier complet.

8. Interdiction de cumuler l'allocation forfaitaire avec d'autres revenus (son versement est exclusif des autres revenus)

L'allocation forfaitaire perçue au titre du contrat d'engagement jeune n'est pas cumulable avec :

- Le revenu de solidarité active (RSA) mentionné à l'article L262-1 du CASF,
- La prime d'activité mentionnée à l'article L841-1 du code de la sécurité sociale,
- La rémunération perçue dans le cadre du volontariat dans les armées, mentionné à l'article L4132-11 du code de la défense,
- La rémunération perçue dans le cadre du service militaire volontaire visé à l'article 32 de la loi n°208/-607 du 13 juillet 2018,
- La rémunération perçue dans le cadre de service militaire adapté mentionné à l'article 17 du décret n°2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires,
- L'indemnité perçue dans le cadre du service civique mentionné aux articles R121-23 et R121-24 du code du service national,
- L'allocation prévue par le décret n°2005-888 du 2 août 2005 relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense,
- La rémunération perçue dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD) conclu en application des dispositions des articles L5132-5, L5132-11-1 et L5132-15-1 du code du travail, d'un contrat de mission mentionné à l'article L5132-6 ou d'un contrat unique d'insertion mentionné à l'article L5134-19-3.

9. En cas de non respect du CEJ, possibilité de réduire, supprimer l'allocation de manière temporaire ou définitive ou encore de mettre fin au CEJ

Le versement de l'allocation et le cas échéant du revenu de remplacement peut être réduit, supprimé en tout ou partie lorsque le jeune, sans motif légitime est absent à une action prévue dans le cadre de son contrat d'engagement jeune ou ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs dans ce même cadre.

En cas de manquement du bénéficiaire du contrat d'engagement jeune à ses obligations contractuelles, il en résulte :

- Au 1^{er} manquement : l'allocation et le cas échéant le revenu de remplacement (ARE ?) versés au titre du mois considéré font l'objet d'une **réduction d'1/4 de leur montant** ;
- Au 2^{ème} manquement : l'allocation et le cas échéant le revenu de remplacement (ARE) versés au titre du mois considéré sont **supprimés pour une durée d'1 mois** ;
- Au 3^{ème} manquement : **l'allocation est supprimée définitivement et le contrat engagement jeune prend fin**, le cas échéant le revenu de remplacement (ARE) est supprimé pour une durée de 4 mois.

Ces décisions de réduction, suppression en tout partie de l'allocation ou encore la fin du CEJ sont prises par le représentant légal de la mission locale, de Pôle emploi ou par toute personne dûment habilitée, sur avis du conseiller référent, après avoir mis à même le jeune de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Ces décisions sont motivées, elles précisent les voies et délais de recours et sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception au bénéficiaire de l'accompagnement ou à ses représentants légaux lorsque le jeune est mineur ou fait lorsqu'il est majeur mais fait l'objet d'une mesure de protection juridique (majeur placé sous tutelle ou curatelle).

Ces décisions prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant leur notification.

10. Création d'une allocation ponctuelle pour les jeunes accompagnés dans un cadre autre que le CEJ

Peut être accordée une allocation par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi, au nom et pour le compte de l'État en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit pas, au titre de la rémunération d'un emploi, d'un stage ou d'une autre allocation des sommes excédant un montant mensuel total de 300€ (*cf. articles L5131-5 et R5131-8 du code du travail*).

L'allocation est versée par Pôle emploi ou l'Agence de services et de paiement lorsque la demande émane d'une mission locale.

Le montant de l'allocation ponctuelle ne peut excéder 500€. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à 6 fois ce montant par an soit 3000€/an.

11. Possibilité de bénéficier d'un nouveau contrat d'engagement jeune

Un nouveau contrat d'engagement jeune ne peut être conclu qu'au terme d'un délai de 6 mois après l'expiration du précédent contrat sauf circonstances particulières appréciées par le représentant de la mission locale ou de Pôle emploi lorsque le jeune ayant respecté ses engagements dans le cadre de son premier contrat d'engagement est ou a été confronté à des difficultés spécifiques.

12. Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif (CEJ)

Les dispositions du décret n°2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat engagement jeune entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022.

ATTENTION : les dispositions relatives à la revalorisation de l'allocation versée au titre du contrat d'engagement jeune n'entrent quant à elles en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.